

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM/2026/162/T/HV

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DU MERCREDI DES ENFANTS

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Monsieur FRATULLO Guillaume, service animation à l'Office de Tourisme, en date du mardi 21 juillet 2026, pour l'organisation de l'animation intitulée Mercredi des Enfants au Parc Thermal en collaboration avec les Thermes de Saint Gervais Mont Blanc,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite dans le rond-point situé Allée du Docteur LEPINAY devant l'établissement thermal:

LE MERCREDI 05 AOÛT 2026 DE 08H00 À 20H00.

- **Un accès pour les véhicules de secours devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.**

Article 2 : Une aire de retournement sera matérialisée Allée du Docteur LEPINAY au niveau de l'arrêt minute en amont du rond-point afin de permettre aux usagers de faire demi-tour. L'arrêt est le stationnement seront interdits et considérés comme gênant à la date et aux heures citées en article 1.

Article 3 : Les organisateurs sont autorisés à installer aux abords de l'établissement thermal les infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'animation en dehors des voies de circulation même si celles-ci sont interdites à la circulation. Il en est de même pour l'installation des stands des exposants inscrits à ladite animation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 4 : Si la vente au déballage est autorisée aux particuliers, l'organisateur devra tenir le registre d'identification des participants à la vente au déballage mentionné aux articles R 321-9 et R321-10 du Code Pénal.
Si elle n'est autorisée qu'aux professionnels, l'organisateur devra s'assurer que tous les exposants sont déclarés et disposent d'une assurance professionnelle en cours de validité.
- Article 5 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par les services municipaux.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 29 juillet 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le :